

# Règlement intérieur

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN PERRIN

Textes de référence : Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié – Décret 91-173 du 18 février 1991 – Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 – Décret 2011-728 du 24 juin 2011 - Décret 2011-729 du 24 juin 2011 et des circulaires 2011-111 du 1 août 2011 et 2011-112 du 1 août 2011-décret 2014-522 du 22 mai 2014-circulaire 2014-059 du 27 mai 2014. CA du 27 juin 2017.

### Les principes qui régissent le service public de l'éducation :

Le présent règlement repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation).

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

### LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE A TOUS. ÊTRE AU LYCÉE, C'EST L'ACCEPTER ET LE RESPECTER

#### L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 1 : Accueil – Horaires – Emploi du temps

L'accueil est assuré du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h00. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement avant 8h00. Les cours sont dispensés de 8h20 à 17h05 :

#### HORAIRES DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR

Ouverture de la grille	Sonneries	Début des cours	Fermeture de la grille
8h00	8h15 - 8h20	8h20	8h20
9h05	9h15	9h15	9h15
10h10	10h10 - 10h25	10h25	10h25
11h10	11h20	11h20	11h20
12h05	12h15	12h15	12h15
13h00	13h10	13h10	13h10
13h55	14h05	14h05	14h05
15h00	15h00 - 15h15	15h15	15h15
16h00	16h10	16h10	16h10
17h05	17h05	Fin des cours	18h00

Tout élève se présentant en dehors des ouvertures de la grille devra attendre l'heure suivante pour intégrer la classe après être passé par la Vie Scolaire.

#### Article 2 : Tenue vestimentaire

Les membres de la communauté se présentent à la grille dans une tenue de ville, décente et respectant le principe de laïcité. Le port du couvre-chef est interdit dans l'enceinte du lycée. La tenue de sport est strictement réservée aux installations sportives, le lycée mettant des vestiaires à disposition pour permettre aux élèves de se changer.

Un jour par semaine est dédié à l'acquisition des savoirs-être en situation d'entretien d'embauche ou d'oral d'examen : la tenue exigée est composée d'une veste de costume, d'un pantalon à pince ou d'une jupe, d'une chemise ou d'un chemisier et de chaussures de ville.

### Article 3 : Récréations ou interclasses

Tout déplacement, notamment aux interclasses se fait dans l'ordre et dans le calme.

Les bousculades dans les couloirs et les escaliers peuvent être cause d'accidents : elles sont donc interdites. Aucun élève ne doit rester dans les salles ni circuler dans les couloirs et les escaliers en dehors des heures de cours. Le stationnement des élèves dans les couloirs et les toilettes est strictement interdit. En cas d'accident ou d'incident, adultes et élèves ont un devoir d'assistance, dans le respect des consignes de sécurité et de premier secours.

### Article 4 : Usage des locaux et conditions d'accès

**4.1. Salle de travail** : Une salle de travail à destination des élèves est ouverte sous condition de présence d'un surveillant. Les élèves s'y rendent pour travailler dans le calme aux heures où ils ne sont pas en cours.

**4.2. Salle informatique** : Une salle informatique à destination des élèves est en libre accès. Les élèves peuvent s'y rendre sur les temps où ils n'ont pas cours et après inscription auprès de la Vie Scolaire. Tout élève présent dans cette salle sans inscription pourra être sanctionné. Cette salle est destinée à permettre aux élèves de travailler en autonomie. Toute dégradation ou désordre pourra entraîner la fermeture de la salle.

**4.3. Fonctionnement des ateliers** : L'accès aux ateliers est réservé aux élèves accompagnés de leur professeur dans le cadre de l'emploi du temps. Tout élève circulant seul dans les ateliers ou qui y introduit une personne étrangère pourra être sanctionné.

**Vestiaire** : En début d'année, un casier est attribué à chaque élève des filières concernées par un équipement pour le stockage des vêtements et du matériel de travail et/ou d'outillage personnel spécifique aux enseignements professionnels. Les élèves doivent disposer d'un cadenas pour la fermeture des casiers.

**Utilisation des machines** : Les machines et les outillages doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité données en début de formation. Les élèves et leurs familles sont responsables des dégradations volontaires faites sur les matériels que l'établissement met à leur disposition dans le cadre des enseignements professionnels.

**Tenue de travail** : Lorsqu'une tenue professionnelle est fournie, elle doit être portée selon les modalités notifiées en début d'année.

### Article 5 : Usage des matériels mis à disposition

**5.1. La réparation de dégradations** : Les dégradations de matériel peuvent conduire à un travail d'intérêt général pour le lycée, qui va dans le sens des réparations (même symboliques) des dégradations commises. Toute dégradation, y compris à la demi-pension, qu'elle résulte de la négligence ou d'actes accidentels ou prémédités entraîne la responsabilité financière de la famille et des sanctions pour les élèves.

**5.2. Les dégradations** : Les matériels confiés (livres ou autres) doivent être rendus en bon état.

### Article 6 : Modalité de circulation des élèves

Les professeurs prennent en charge les élèves devant la salle où le cours va être dispensé, l'appel d'EPS s'effectue dans les vestiaires du lycée.

### Article 7 : Déplacement vers les installations extérieures

Le trajet entre le lycée et les installations sportives extérieures se fait à pied par les élèves seuls pour toutes les classes de lycée sauf pour les élèves de 3ème Prépa Métiers qui demeurent sous la responsabilité du professeur d'EPS. Le règlement intérieur s'applique lors de ce déplacement qui est considéré comme un cours.

Lorsque la pratique de l'EPS se fait au stade Maurice Leluc situé boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr l'École, et ce afin que les élèves aient le temps de rejoindre l'installation sportive ou le lycée selon l'emploi du temps de la classe, le cours d'EPS est décalé de 10 minutes après ou avant l'horaire figurant sur l'emploi du temps sauf si le cours d'EPS est le premier cours de la journée.

À la fin du cours d'EPS, les élèves, quelle que soit leur classe d'appartenance, accomplissent seuls le déplacement entre les installations sportives et le domicile ou entre les installations sportives et le lycée.

La possession d'objets de valeur reste sous la seule responsabilité de l'élève.

## L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ÉTUDES

### Article 8 : Organisation des études

**8.1. Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)** : Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel sont inscrites au référentiel de formation et sont donc obligatoires. Leur calendrier et leur durée sont communiqués en début d'année et affichés au service de la Vie Scolaire.

Toute absence ou tout incident et à fortiori accident, à l'occasion d'une Période de Formation en Milieu Professionnel doit être immédiatement signalé au lycée et à l'entreprise de stage. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail fourni au lycée et à l'entreprise (justificatif nécessaire à la validation).

**8.2. Dispense de certains cours** : E.P.S. (Éducation Physique et Sportive) : L'Éducation Physique et Sportive est une discipline d'enseignement à part entière (circulaire 90-du 17 mai 1990). Elle est obligatoire et donne lieu à un contrôle en cours de formation (CCF). Une tenue de sport est obligatoire.

### **Inaptitude ponctuelle (une semaine maximum)**

Dans l'établissement, seule l'infirmière est habilitée à dispenser ponctuellement de cours d'E.P.S. L'élève concerné doit se présenter à l'infirmerie avec une dispense des parents s'il est mineur.

- 1er cas : L'infirmière décide de garder l'élève à l'infirmerie ou de le diriger vers le service de la Vie Scolaire.
- 2ème cas : L'infirmière remplit un billet sur lequel elle précise l'inaptitude ou les incapacités fonctionnelles. Celui-ci est agrafé le cas échéant à la demande de dispense écrite des parents. Muni de ce document, l'élève se présente au professeur d'EPS qui reste alors seul juge pour garder l'élève en cours ou le diriger vers le service de la Vie Scolaire. En cas de dispense ponctuelle, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

Toute absence en EPS, non justifiée avant le cours, sera sanctionnée.

### **Inaptitude de courte ou longue durée (plus d'une semaine)**

Un certificat médical est nécessaire. L'élève doit se présenter à l'infirmerie muni de ce certificat. La procédure est la même que pour une inaptitude ponctuelle.

Pour une inaptitude de longue durée (un mois ou plus), la famille doit signer une décharge afin que l'élève puisse quitter l'établissement si le cours d'EPS a lieu en fin de journée (demi-pensionnaire) ou en fin de demi-journée (externes).

## **Article 9 : Évaluation et bulletins scolaires**

Les élèves des sections professionnelles sont soumis à des Contrôle Continu en Cours de Formation (CCF) portant sur les matières et dont les rythmes sont définis par le référentiel de la filière.

Les élèves qui font preuve de sérieux et qui travaillent au mieux de leurs possibilités méritent d'être récompensés. Encouragements, Compliments ou Félicitations sont trois récompenses prononcées par le conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement :

- Encouragements pour les élèves qui adoptent une attitude scolaire positive et fournissent des efforts significatifs.
- Compliments pour les élèves qui obtiennent de bons résultats et montrent une attitude positive en classe.
- Félicitation pour les élèves qui obtiennent de très bons résultats et montrent une attitude positive en classe.

Un emploi du temps détaillé est remis à chaque élève et doit être glissé sous la couverture du carnet de correspondance dont il doit toujours rester porteur. Tout changement d'emploi du temps doit y être inscrit sous la responsabilité du professeur.

Ce carnet doit être, à la rentrée, et régulièrement tout au long de l'année visé et signé par les parents. Il est l'outil de communication privilégié entre la famille et l'établissement ; les parents s'en servent notamment pour demander des rendez-vous aux enseignants.

## **Article 10 : Utilisation du carnet de correspondance**

Les élèves doivent obligatoirement présenter leur carnet avant d'entrer dans l'établissement. Tout oubli ou toute impossibilité de présenter le carnet, quels qu'en soient les motifs, pourra entraîner une heure de retenue.

## **Article 11 : Condition d'accès et fonctionnement du C.D.I.**

Le règlement du CDI est affiché à l'entrée. Le respecter scrupuleusement. Les heures d'ouverture du CDI sont affichées sur la porte.

Les élèves ont le droit de venir au CDI pour une recherche, pour emprunter un livre ou lire en silence pendant leur temps libre, dans la mesure des places disponibles.

Le comportement des élèves au CDI doit être respectueux des livres et des personnes. Les manquements les plus graves à ces règles peuvent conduire à l'exclusion temporaire ou définitive du CDI.

# **L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

## **Article 12 : Gestion des retards et des absences**

**12.1. Contrôle de présence et d'assiduité :** Le contrôle des absences a lieu à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur. La Vie Scolaire collecte les informations et prévient les familles dans l'heure par SMS (dans la mesure du possible).

**12.2. Communication de l'absence :** Une absence comporte 2 temps à charge exclusive du responsable légal

- D'abord prévenir la Vie Scolaire (par écrit anticipé, ou téléphone le jour même)
- Puis, certifier la date, l'heure du retour, ainsi que le motif de l'absence, cela à l'aide du coupon d'absence contenu dans le carnet de liaison. A son retour d'absence, et avant toute autre activité, l'élève est tenu de se présenter à la Vie Scolaire dès 08h00, heure d'ouverture de la Vie Scolaire, pour y faire viser son coupon (dûment justifié et signé par le responsable légal).
- Les motifs pour justifier le retard ou l'absence sont à l'appréciation des Conseillers Principaux d'Education (CPE), sachant que certains motifs seront inacceptables et déclencheront la convocation des parents.
- Un élève qui quitte l'établissement sans autorisation pendant les heures de cours ou pendant les moments où cela n'est pas autorisé engage sa responsabilité et/ou celle de ses parents, et encourt une punition. Dans cette situation, la responsabilité du lycée est de constater l'absence et d'en informer le plus rapidement la famille. Celle-ci s'arrête là, l'établissement ne pouvant être tenu pour responsable d'événements intervenants hors du lycée.

**12.3. Retards :** Tout retard, devra être justifié auprès de la Vie Scolaire avant de pouvoir entrer en cours. Au-delà de 5 min à l'appel de la première heure du matin, l'élève devra obligatoirement attendre l'heure suivante pour entrer en classe (sauf événements collectifs exceptionnels : intempéries, grèves...).

**12.4. Les retards et absences répétés :** Tout élève absent ou en retard de façon répétée et même si les retards et les absences sont justifiés fera l'objet d'une convocation des parents. La commission d'absentéisme pourra alors se réunir à la demande du Chef d'établissement afin de mettre en place un suivi et des mesures éducatives et, si la réponse proposée au sein de l'établissement ne permet pas d'améliorer la situation, l'élève pourra faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique (circulaire n° 2011-018 du 31 janvier 2011).

### **Article 13 : Régime des sorties**

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les lycéens sont autorisés à quitter le lycée sous la condition écrite du responsable légal pour les élèves mineurs, conformément au respect des dispositions prises à l'article 1 du règlement intérieur. Les responsables légaux pourront demander auprès du C.P.E. à ce que cette autorisation soit suspendue.

Les C.P.E. pourront également, en accord avec la famille, décider de suspendre cette autorisation en cas de manquements au règlement.

Les élèves inscrits en 3ème Préparatoire à la voie professionnelle relèvent du régime des Collèges. Ils ne sont donc pas autorisés à sortir de l'Établissement en cas d'absence de professeur ou entre deux cours.

### **Article 14 : La demi-pension**

Le règlement de la Restauration est remis à chaque élève. Deux possibilités :

- l'élève déjeune à la cantine suite à sa réservation,
- l'élève quitte le lycée pour déjeuner à l'extérieur, sous la responsabilité du représentant légal.

Sauf disposition particulière du proviseur, la consommation de denrées alimentaires et de boissons n'est pas autorisée au lycée.

### **Article 15 : Organisation des soins et des urgences**

L'écoute et la prise en compte des difficultés : Tout adulte de l'établissement peut écouter un élève en difficulté dans le respect du devoir de réserve. De plus, l'infirmière, l'assistante sociale et le médecin scolaire sont tenus au secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal).

**15.1. : Horaires d'ouverture de l'infirmier :** Les horaires d'ouverture de l'infirmier servent à définir les moments particulièrement réservés aux soins. Ils sont affichés sur la porte extérieure de l'infirmier et au service de la Vie Scolaire.

**15.2. : Procédure :** Les élèves se rendent à l'infirmier en priorité au moment des interours et des récréations. Cependant, en cas d'urgence, tout élève qui désire se rendre à l'infirmier pendant un cours ou une permanence doit le faire accompagné d'un camarade et muni de son carnet de correspondance. Sur ce dernier, le professeur ou le surveillant doit indiquer l'heure effective de sortie du cours ou de permanence.

**15.3. : Traitement médical :** L'élève qui suit un traitement médical doit le faire sous le contrôle de l'infirmière. Il doit impérativement déposer ses médicaments avec copie de l'ordonnance à l'infirmier (cf. : fiche médicale). Le cas échéant, l'infirmière peut l'autoriser à garder sur lui les médicaments dont il a besoin au cours de la journée.

**15.4 : Urgence (malaise ou accident) :** L'élève doit se présenter immédiatement à l'infirmier après en avoir informé le professeur ou le surveillant. Le cas échéant, le protocole d'urgence sera mis en œuvre.

**15.5 : Fermeture de l'infirmier :** Pendant ces périodes, l'élève doit se diriger vers le service de la Vie Scolaire. Ce service n'est habilité à administrer aucun médicament. Sa mission est réduite à contacter la famille ou un service d'urgence.

**Les accidents :** Les élèves du LP sont couverts pour les accidents survenant dans le cadre du programme et les horaires de l'établissement, hormis les accidents sur le trajet (législation sur les accidents de travail, décret n° 85 1044 et 1045 du 27/09/85). Il est donc conseillé de souscrire une assurance personnelle contre les accidents subis ou causés autres que ceux signalés précédemment. Tout accident dans le cadre scolaire doit être signalé à la personne responsable de l'élève à cette heure, à l'infirmière et au C.P.E.

### **Article 16 : Usage des appareils mobiles de communication**

Sauf usage pédagogique, l'utilisation des appareils mobiles de communication ainsi que son port apparent n'est toléré que dans les espaces ouverts, donc interdit dans les locaux.

Tout usage du téléphone portable, même involontaire, en classe et d'ailleurs dans les locaux fera l'objet d'une confiscation.

Sauf usage pédagogique demandé par le professeur, l'introduction d'appareil photo est interdite dans l'établissement. Ainsi, l'usage du portable en appareil photo est interdit (droit à l'image).

Le non-respect de cette règle de politesse pourra entraîner la confession du bien dont la restitution se fera au responsable légal, dans les meilleurs délais, sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de direction et sous réserve de preuve de propriété.

## SÉCURITÉ

### **Article 17 : Tenue spécifique**

Une tenue spéciale est obligatoire pour certaines activités. Elle vous sera précisée et notifiée par écrit en début d'année scolaire.

En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, aucune personne ne peut, dans l'enceinte de l'établissement, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

## Article 18 : Objets dangereux

Tout objet dangereux (mousquetons, couteaux, cutter, stylo laser, ...) est formellement interdit dans le lycée. Il sera immédiatement confisqué et ne sera pas restitué. Son introduction sera signalée aux autorités académiques, au Procureur de la République et punie par la loi.

La détention ou l'utilisation de produits susceptibles de présenter un danger quelconque sont interdits en dehors des activités contrôlées par un responsable dans le respect des règles de sécurité.

## Article 19 : Le tabac, l'alcool et les autres drogues

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au JO du 16 novembre 2006 et à la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 publiée au JO du 05 décembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les espaces relevant de l'enceinte de l'établissement. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits dangereux et/ou stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

# L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Le lycée professionnel Jean Perrin est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité. Cet apprentissage suppose l'exercice de droits et le respect d'obligations.

## Article 20 : Les droits des lycéens

### 20.1. Droit d'expression individuelle et collective :

#### 20.1.2. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience : Tout élève a droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève a le droit d'exprimer son opinion ; il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Par sa tenue, son discours, son comportement, l'élève ne saurait faire acte de prosélytisme ou de propagande qui porterait atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté scolaire ou qui compromettrait leur santé ou leur sécurité.

Cette exigence du respect d'autrui s'applique à la tenue vestimentaire qui doit rester correcte ainsi qu'au comportement dans les locaux, y compris à l'extérieur de l'établissement lors de sorties ou de voyages pédagogiques. Les élèves s'obligeront à ne pas s'asseoir dans les couloirs ou les escaliers.

#### 20.1.3. Les droits collectifs

Le droit d'expression collective s'exprime par l'intermédiaire des délégués des élèves, du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne et des associations.

**20.2. Droit de publication, d'affichage :** Dans le respect de la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002, les lycéens peuvent publier divers documents d'information. Ils doivent alors indiquer au chef d'établissement le nom d'un responsable de la publication, pouvant être majeur, ou un élève mineur avec l'autorisation d'un responsable légal.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves à l'entrée de l'établissement. Les lycéens sont libres d'afficher des documents d'information sur les supports mis à leur disposition. Toutefois, le contenu de ces documents devra être visé par la Vie Scolaire. Cet affichage ne peut être anonyme.

**20.3. Droit de réunion :** Le droit de réunion peut être exercé à l'initiative des délégués ou des présidents d'associations. Les demandes d'autorisation et d'utilisation de salle doivent être déposées au chef d'établissement huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les autorisations seront délivrées sous réserve de l'application des règles de sécurité et des principes déjà énoncés.

**20.4. Droit d'association :** Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs, ou mineurs de 16 ans révolus qui, sous réserve de l'accord de leur responsable légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition (loi du 1/07/1901). Les adultes membres de la communauté scolaire peuvent participer aux activités de ces associations. Elles sont domiciliées au lycée ; leur fonctionnement est autorisé par le conseil d'administration du lycée, après dépôt de leurs statuts auprès du Chef d'établissement. Elles ne peuvent avoir pour objet une activité à caractère politique ou religieux et demeurent fondées sur les principes généraux exposés en préambule du présent règlement. En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement peut saisir le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation de fonctionner au sein du lycée.

#### 20.4.1. Association sportive (AS)

Tout élève peut s'inscrire à l'AS dans le respect de l'emploi du temps et du règlement de l'AS.

#### 20.4.2. Maison des Lycéens (MDL)

En application de la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010, chaque lycée doit se doter d'une Maison des Lycéens qui est un lieu d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves des lycées en dehors du temps scolaire. Elle est en cours de construction au Lycée Jean Perrin.

## Article 21 : Les obligations des élèves

**21.1. L'obligation d'assiduité :** L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'ac-

compagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il en peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'inscription au lycée vaut engagement des élèves à venir et à assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.

Le lycée est très attentif aux absences non justifiées, aux absences répétées et à celles non recevables. La présence des élèves relève de la responsabilité des familles. Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité scolaire sont passibles de sanctions financières et judiciaires (suspension des bourses).

**21.2. L'obligation de ponctualité** : L'obligation de ponctualité consiste à respecter tous les horaires prévus (entrée au lycée, cours, récréations, demi-pension, examens, sorties organisées...);

La ponctualité est une manifestation de correction entre les différentes personnes de l'établissement. Le retard nuit à la scolarité de l'élève et perturbe le cours.

**21.3. Travail scolaire** : L'inscription au lycée vaut engagement des élèves à :

Accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et cela dans les délais précisés.

Se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés. Tout refus entraînera une évaluation nulle prise en compte dans le calcul des moyennes et une punition ou une sanction. Une absence justifiée peut donner lieu à une séance de rattrapage.

**21.4. Amener son matériel** : Apporter son matériel en classe est une obligation qui fait partie du contrat de vie au lycée. Les livres sont prêts en début d'année, ils doivent être recouverts et tenus en bon état. Les élèves en sont responsables. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité des familles est engagée. Tout élève quittant le lycée en cours d'année doit rendre obligatoirement ses livres avant son départ.

Un oubli de matériel peut être admis, mais le fait de venir plusieurs fois (de suite ou non) sans son matériel constitue une rupture par rapport au règlement et peut faire l'objet soit de devoir supplémentaire, soit de retenue.

## LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

### Article 22 : La laïcité et la neutralité

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

### Article 23 : Le respect des personnes

Correction, politesse, maîtrise de soi, courtoisie et tenue vestimentaire propre et correcte sont indispensables à l'intérieur de l'établissement.

Chaque membre de la communauté ayant le droit d'être protégé contre toute forme d'agression physique ou morale, chaque membre de la communauté a le devoir de n'user d'aucune violence

#### 23.1. La violence :

Violences verbales : Les insultes graves, les menaces, les injures racistes, l'humiliation verbale, les provocations verbales, les moqueries blessantes constituent des violences inacceptables et sanctionnées par la loi. D'autre part, la violence verbale ne peut avoir comme réponse la violence physique.

Violences physiques : La violence physique c'est-à-dire le fait de donner des coups brutaux, de s'agresser physiquement entre élèves, entre adultes et élèves est inacceptable. C'est un acte puni par la loi.

Toute violence verbale ou physique fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique et selon le degré de violence, à la police.

Les adultes et les élèves doivent se respecter mutuellement. S'en prendre à de plus faibles, se mettre à plusieurs sont des faits gravement sanctionnés.

La passivité devant la violence, le fait de ne rien dire quand les violences sont commises peut être assimilé à de la complicité ou à de la non-assistance à personne en danger. Témoigner est un devoir.

**23.2. Le racket, le vol et la dégradation des biens d'autrui** : Le racket c'est se faire donner quelque chose sous la menace (un goûter, du matériel scolaire, un devoir, un vêtement, de l'argent). C'est un acte sévèrement puni par la loi. Le vol et la dégradation volontaire de vêtements, sacs, affaires sont des actes graves. Ce sont des actes punis par la loi.

La victime d'un racket ne doit pas craindre d'en parler à un adulte de sa famille ou du lycée pour en obtenir la protection. Tout témoin d'un racket doit le signaler à un adulte responsable du lycée. La victime ou le lycée peuvent déposer une plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Ceux-ci peuvent donc être amenés à intervenir à l'intérieur du lycée dans des cas très graves.

Tout élève coupable de vol ou de racket sera très sévèrement puni et son acte pourra être jugé par un conseil de discipline. Une exclusion immédiate de 8 jours maximum peut être prononcée par le Proviseur, avec réparation auprès de la victime.

**23.3. La vente et le troc** : Toute vente ou tout troc de quelque nature que ce soit est interdit dans l'établissement et à ses abords.

## Article 24 : Le respect des biens et de l'environnement

Chacun a le devoir de respecter l'environnement et le cadre de vie. Locaux, installations, matériels du lycée sont la propriété de tous. Il incombe donc à tous, professeurs, élèves et personnels de service de veiller à leur conservation. La cour, les couloirs doivent rester propres, de même que les espaces verts et les abords du lycée. Des poubelles sont à la disposition de tous. Il faut respecter les consignes d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt de tous.

### LA DISCIPLINE : PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

## Article 25 : Les punitions scolaires

Les punitions répriment les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative :

- Un bavardage continu ou non-respect des règles de prise de parole en classe peut, par exemple, conduire à faire un exposé oral devant la classe pour permettre à l'élève de prendre conscience des difficultés à s'adresser devant un groupe inattentif ;
- Présenter des excuses (publiques ou privées, orales ou écrites, immédiates ou différées) qui montrent que l'élève a réfléchi à la situation, peut être une forme de réparation qui permette de rétablir une atmosphère de bonne entente et de travail. Ces excuses sont acceptées si elles sont sincères ;
- Travail supplémentaire à effectuer à la maison ;
- Travail supplémentaire à effectuer au lycée ;
- Exclusion ponctuelle de cours : En cas de perturbation grave du cours, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'établissement ;
- Remboursement du vol ou de la dégradation ;
- Travail d'intérêt général à effectuer au lycée (nettoyage ou réparation d'une dégradation commise par exemple) ;
- Retenue durant laquelle l'élève fait un travail donné par un adulte.

## Article 26 : Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement, son Adjoint par délégation ou le Conseil de Discipline.

Le conseil de discipline : le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévu au 26.1. En cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, et après avoir recherché des mesures éducatives appropriées, sur son initiative ou à la demande d'un membre, le Proviseur peut réunir le conseil de discipline.

Les principes généraux du droit s'appliquent dans le cadre des procédures disciplinaires :

- Principe de légalité des fautes et des sanctions.
- Principe du contradictoire.
- Principe de proportionnalité.
- Le principe de l'individualisation.
- L'obligation de motivation.
- La règle du « non bis in idem » : l'élève ne peut être sanctionné qu'une fois pour une faute donnée.

Les procédures disciplinaires sont automatiquement engagées :

- Quand un élève est l'auteur de violences verbales envers un membre du personnel de l'établissement ;
- Quand un élève commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève ;
- Quand un élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement.

Dans le dernier cas, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline dont la composition est fixée par la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2001.

### 26.1. L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

(Article R511-13 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 – art.6)

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation\* ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le Chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du 26.1.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**26.2. La mesure de responsabilisation\*** prévue au 3° du 26.1. consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

Un arrêté ministériel fixe les clauses de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation (Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation). L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

**26.3.** En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du 26.1, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au 26.2 seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du 26.1. est exécutée et inscrite au dossier.

**26.4.** L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans un dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

## **Article 27 : Mesures de prévention et d'Accompagnement**

Avant d'en arriver aux sanctions, les adultes peuvent mettre en place, avec la coopération de l'élève et de sa famille, des mesures d'accompagnement pour sortir des difficultés :

- Proposition d'un soutien scolaire ;
- Proposition d'un suivi par tuteur avec ou non une fiche de suivi ;
- Passage devant la commission éducative ;
- Négociation d'un contrat portant sur l'assiduité, le travail ou le comportement.

Le contrat est rédigé par l'élève (avec, si besoin est, l'aide d'un adulte) et signé par lui. L'élève indique la nature du problème qu'il s'agit de surmonter, ainsi que des engagements précis, pour une durée limitée. La manière dont sera contrôlé le respect des engagements et la personne qui le fera. Le contrat est, ou non, communiqué.

**La Commission Educative:** Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### **Encouragement et Valorisation**

L'établissement souhaite mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de Vie Scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines sportif, associatif, artistique, etc. . . est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

L'inscription au lycée professionnel Jean Perrin vaut adhésion au présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil d'Administration du 27 juin 2017.

Vu et pris connaissance, à Saint Cyr l'Ecole, le .....

Signatures :

L'élève	Le(s) responsable(s) de l'élève
---------	---------------------------------